

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Restriction de la circulation**  
**ROUTES DEPARTEMENTALES D157 et D157E3**  
**au territoire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS**  
**TRAVAUX**  
**création d'un giratoire**  
**Section hors agglomération**  
**du 26 octobre 2022 au 30 mars 2023**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande par laquelle l'entreprise Colas fait connaître le déroulement des travaux création d'un giratoire, au territoire de la commune d'Aire-sur-la-Lys du 26 octobre 2022 au 30 mars 2023,

**Considérant** que pour faciliter l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents, la réalisation des travaux va nécessiter la prescription de mesures de restriction du PR 28+200 au PR 28+600 (RD 157) et du PR 32+000 au PR 33+000 (RD 157E3), sections hors agglomération,

**Considérant** l'information préalable faite Monsieur le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

**Considérant** l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys,

\*\*\*\*\* **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D157 du PR 28+200 au PR 28+600 et D157E3 du PR 32+0 au PR 33+0, hors agglomération, au territoire de la commune d'Aire-sur-la-Lys, du 26 octobre 2022 au 30 mars 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

La circulation sera rétablie le soir.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 21 octobre 2022



Signé électroniquement par  
Cyrille DUVIVIER  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
de l'Audomarois